

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE D'ANCINNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°1

4B1

**LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

DOSSIER

D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal en date du

19 FEVRIER 2008

ETAT D'AVANCEMENT DU DOCUMENT : REVISION APPROUVEE

DATE DE DERNIERE MODIFICATION DU DOCUMENT : MAI 2007

Xavier DEWAILLY - Urbaniste S. F. U.

136 rue du Bourg Belé 72000 LE MANS

TEL : 02 43 28 71 15 FAX : 02 43 39 93 21 E-MAIL : urba.dewailly@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANCINNES

REVISION N°1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (voir le plan des servitudes 4B2):

- Vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
 - Vous recherchez, dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,
- Cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude

MAI 2007

COMMUNE D'ANCINNES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC 1 Servitudes de protection des Monuments Historiques

AS 1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

EL 7 Servitudes d'alignement

I 4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

PT 3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

I 4 : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

LOI du 15 juin 1906 (article 12), et loi du 8 avril 1946 (art 35)

SERVICES RESPONSABLES : EDF- GET Anjou ECOPAC
Z.I. Nord Av. des Fusillés 49412 SAUMUR Cedex

SONT CONCERNES :

Les ouvrages du réseau d'alimentation électrique générale et des réseaux de distribution publique soit déclarés d'utilité publique, soit placés sous le régime de la concession ou de la régie et réalisés avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est prononcée par arrêté préfectoral ou ministériel.

A défaut d'accord amiable et de convention passée entre le propriétaire et le distributeur, ce dernier s'adresse au préfet pour que celui-ci prescrive une enquête publique. Le dossier est transmis aux maires intéressés qui notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés. Le préfet institue les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité.

A ANCINNES

Le territoire de la commune d'ANCINNES est traversé par la ligne 225 KV Champfleur-Commerveil, la ligne 90 KV Champfleur- Commerveil et la ligne 90 KV Champfleur- Mamers Z Grand Moulin. Les lignes traversent la commune d'Ouest en Est.

LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

*** Le bénéficiaire des servitudes a le droit**

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteur aérien d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur;

- de faire passer les conducteurs d'électricité, selon les mêmes conditions que ci-dessus, au dessus des propriétés qu'elles soient ou non closes ou bâties;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâties qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

- de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens s'ils gênent leur pose ou s'ils peuvent par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

- LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Les propriétaires sont obligés de résérer le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité, à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés dans la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtrir en prévenant, par lettre recommandée et un mois avant d'entreprendre les travaux, l'entreprise exploitante.

- LES LIGNES ELECTRIQUES EXISTANTES

Les servitudes attachées à ces ouvrages sont celles de l'article 12 de la loi du 15 juin sur les distributions d'énergie.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 13 février 1970, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n°70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils , appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieur à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension.

Tout projet de construction, à proximité de ces ouvrages doit être soumis pour accord préalable à EDF.